

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ISERE  
ARRONDISSEMENT  
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE  
MAUBEC  
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE MAUBEC**

**Séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2024**

Effectif en exercice	19
Présents	18
Votants	19

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Caroline PILAN-THEVENIN, Annie LLOPIS, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD

Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Gérald BONNARD, Christian BUCLON, Alain THORIN, Gilles GASPAROTTO, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL

Date de convocation :

25/09/2024

Date d'affichage :

07/10/2024

Pouvoirs :

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Luc GUSTA

Excusés :

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Madame Annie LLOPIS

**20241001 - 05 DEFINITION DES REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT**

**Rapporteur : Madame Fabienne SOLER**

Vu l'article L 2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 065/2014 du Conseil Municipal instaurant l'amortissement

Vu la délibération 20231107-12 du Conseil Municipal fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune,

Madame Soler informe l'assemblée qu'en commission finances du 4 Juillet 2024 le fonctionnement général des amortissements a été revu. Elle rappelle que les communes de moins de 3500 habitants ne sont tenues d'amortir que les subventions d'équipements versées aux subdivisions du chapitre 204 (exple contributions TE38)

### **Principes :**

L'amortissement représente la perte de la valeur constante d'un bien, cela permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation. La dotation aux amortissements est une dépense obligatoire et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

La commune de Maubec amortit conformément à sa délibération n° 065/2014 :

- Le 2182 : Matériel de transport pour une durée de 5 ans
- Pour le transport agricole : 7 ans
- Le 2184 : Matériel informatique pour une durée de 4 ans

Elle a également amorti quelques dépenses enregistrées en 21578 / 2188 comme les illuminations.

La commune a pris en 2023, une délibération pour l'amortissement des comptes 204, en fixant à 5 ans le délai d'amortissement. (20231107-12)

Jusqu'en 2023 inclus la commune, avec la M14, amortissait de **façon linéaire** pour une année entière à compter de l'année suivant l'acquisition.

A compter du 01/01/2024 avec le référentiel M57, les amortissements se font à compter du jour de l'acquisition / mise en service du bien au **prorata temporis**.

La commune peut également se prononcer sur les biens de faible valeur et fixer un seuil en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et donc amorti sur un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Madame Soler, suite à la commission finances du 4 juillet 2024 propose au Conseil Municipal de reclarifier les règles d'amortissement par rapport au passage en M57, pour les amortissements non obligatoires (art 2182/2183), comme suit :

- pour les acquisitions à venir, maintien de l'amortissement pour l'ensemble des articles 2182/2183,
  - o Pour toute nouvelle acquisition jusqu'à la fin du mandat soit 2026 inclus, pour avoir une même procédure et règle sur l'ensemble du mandat.
  - o La durée d'amortissement est conservée comme suit :
    - 2182 : Matériel de transport : 5 ans
    - 2183 : Matériel informatique : 4 ans
- Sachant que tout amortissement commencé doit aller jusqu'à son terme. Les biens qui ont commencé à être amortis, le seront jusqu'à la fin du délai d'amortissement.
- Instauration d'un seuil minimum d'amortissement à 500 euros, en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et amorti sur un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier N+1.
- Confirme la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune à 5 ans, tous type de subvention confondus conformément à la délibération 20231107-12.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

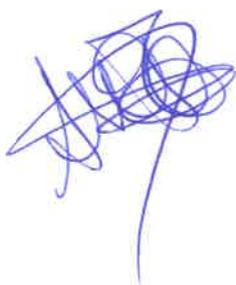
- pour les acquisitions à venir, **MAINTIEN** l'amortissement pour l'ensemble des articles 2182/2183,
  - o Pour toute nouvelle acquisition jusqu'à la fin du mandat soit 2026 inclus, pour avoir une même procédure et règle sur l'ensemble du mandat.
  - o La durée d'amortissement est conservée comme suit :
    - 2182 : Matériel de transport : 5 ans
    - 2183 : Matériel informatique : 4 ans
- Sachant que tout amortissement commencé doit aller jusqu'à son terme, **MAINTIEN** l'amortissement des biens hors 2182/2183 qui ont commencé à être amortis jusqu'à la fin du délai d'amortissement.

- **INSTAURE** un seuil minimum d'amortissement à 500 euros, en dessous duquel les biens seront considérés de faible valeur et amorti sur un an à compter du 1er Janvier N+1.
- **CONFIRME** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune à 5 ans, tous types de subvention confondus conformément à la délibération 20231107-12.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire  
Annie LLOPIS



Le Maire,  
Olivier TISSERAND

